

## STATUTS

### « Chapter Zero France »

(Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

*L'Association s'efforce de promouvoir l'égalité homme – femme et notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux instances collégiales. Toutefois, par simplification d'écriture et commodité de lecture, le texte des présents statuts évite les répétitions dans l'intitulé des fonctions en adoptant le genre le plus couramment pratiqué.*

*de  
NW*

## PREAMBULE

### Contexte

L'urgence climatique est telle qu'elle nécessite la mobilisation et l'engagement d'un large nombre d'acteurs politiques, économiques et de la société civile permettant de mettre en œuvre des actions concrètes concourant à accélérer la transition vers des modèles de société compatibles avec les recommandations faites en 2018 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour limiter l'augmentation des températures à 1.5° degré.

Les entreprises ont un rôle et une responsabilité importante à jouer pour permettre à l'économie mondiale d'atteindre et de dépasser ses objectifs climatiques (*Marrakech Partnership for Global Climate Action - COP22* ; <https://unfccc.int/fr/news/cp-amc-evenement-entreprises>).

Le concours des entreprises, de leurs collaborateurs, dirigeants et administrateurs est donc un facteur clé de succès en raison, d'une part de l'impact que les modèles d'affaires actuels des entreprises ont sur le climat et, d'autre part, de l'urgence de modifier les pratiques et process afin d'intégrer systématiquement les risques et des opportunités émergentes.

L'impérieuse nécessité de ce changement est aujourd'hui largement partagée : si les investisseurs et les régulateurs requièrent des entreprises qu'elles donnent la visibilité d'un plan de transition ambitieux et mesurable avec des jalons dans le court terme, les salariés s'organisent également en collectifs internes pour changer les entreprises de l'intérieur.

A cet égard, les conseils d'administration jouent un rôle essentiel en incarnant la vision à long terme des entreprises qu'ils supervisent.

Pour autant, nombre d'entre eux rencontrent des difficultés à appréhender les risques et opportunités découlant de cette situation et à adapter en conséquence les stratégies d'entreprise et modèles d'affaires.

Pour être capable d'accompagner les dirigeants dans la mise en œuvre de politiques d'entreprises favorisant la transition écologique à travers un modèle soutenable, le développement des compétences des administrateurs sur le sujet technique, complexe et hautement interconnecté des enjeux climatiques, est absolument clé.

### Notre finalité d'intérêt général

Dans ce contexte, Chapter Zero France poursuit un objectif environnemental présentant un caractère d'intérêt général tel que défini à l'article 2.1 ci-après (Objet).

Chapter Zero France fait partie d'un réseau mondial d'associations homologues, toutes contribuant à l'Initiative Gouvernance Climatique initiée par le Forum Économique Mondial et ayant signé la Charte de l'Initiative Gouvernance Climatique.

La démarche d'impact poursuivie par Chapter Zero France a pour objectif qu'une part grandissante des sociétés françaises intègre pleinement les enjeux climatiques dans leur gouvernance, en adoptant les principes de la Charte de l'Initiative Gouvernance Climatique.

Chapter Zero France œuvre en particulier à ce que les entreprises françaises :

- adoptent au plus vite un plan de transition crédible, vérifiable et cohérent avec la stratégie de transition à l'horizon 2030, afin de les mettre sur la trajectoire de l'accord de Paris et qu'elles concourent ainsi à la protection des environnements naturels ;
- adoptent et mettent en pratique les recommandations de la *Taskforce for Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) et intègrent au fur et à mesure les reporting non financiers dont la standardisation est en cours au niveau de l'Union Européenne ;
- intègrent dans la rémunération des dirigeants des critères d'appréciation, spécifiques et mesurables de la mise en œuvre de leur stratégie « climat » et, dès que les métriques seront définies par l'Union Européenne, sur le capital naturel.

L'objectif d'intérêt général de Chapter Zero France se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la mobilisation et l'animation d'une large communauté de membres notamment au moyen de rencontres thématiques ;
- la réalisation et la mise à disposition de parcours éducatifs comprenant des événements, ateliers, webinaires, synthèses des événements visant à acquérir des connaissances de base (« parcours les fondamentaux ») et d'autres visant à approfondir ces connaissances (« parcours approfondissement ») ;
- la mise à disposition de ressources pertinentes sur les enjeux climatiques et la préservation des ressources naturelles ;
- la conception et la mise à disposition d'outils pédagogiques, tels que le parcours climat des administrateurs.

Compte tenu de l'intérêt général de l'enjeu qu'elle adresse, et pour mobiliser le plus grand nombre sur les questions du climat, les ressources éducatives mises à disposition sur le site internet de Chapter Zero France sont accessibles librement. Elles permettent ainsi à tout public de se sensibiliser aux questions relatives à la gouvernance des enjeux climatiques.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 24 août 2020, il a été créé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « **Chapter Zero France** » (ci-après l'« Association »).

## ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

### Article 2.1 – Objet

L'Association a pour objet, en France et à l'international, dans un but non lucratif et une finalité d'intérêt général à caractère environnemental, d'organiser et/ou de soutenir toute action nécessaire à la sensibilisation, l'information, l'éducation du plus grand nombre et plus particulièrement des administrateurs d'entreprises. L'Association a également pour objet d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de politiques de management et de prise de décisions plus responsables et engagées en faveur de la protection de l'environnement.

L'Association s'engage, conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, à respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

### Article 2.2 – Moyens d'actions

Pour accomplir son objet d'intérêt général, l'Association pourra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Mettre à disposition du plus grand nombre des ressources gratuites et libre d'accès (articles, publications, rapports...) afin de sensibiliser et de permettre une meilleure compréhension des enjeux climatiques et de leur impact sur l'activité des entreprises ;
- Mettre en place des outils pédagogiques libres d'accès pour renforcer les connaissances et orienter les réflexions et actions des instances de gouvernance des entreprises sur les enjeux environnementaux ;
- Mobiliser et animer la communauté des Membres notamment au moyen de rencontres thématiques et de séminaires ;
- Favoriser les échanges entre les Membres afin de simplifier le dialogue et le partage d'expériences et de bonnes pratiques sur les questions de gouvernance climatique ;
- Organiser des webinaires autour des questions environnementales afin de permettre aux entreprises et au plus grand nombre d'être informés sur l'importance des enjeux climatiques, particulièrement dans la gouvernance des entreprises ;
- Aider à la formation des membres de l'Association à travers des parcours pédagogiques et de formation notamment en matière de risque climatique ;
- Promouvoir et soutenir par tous moyens des organismes sans but lucratif ou des collectivités partenaires dont les activités ou les projets entrent dans l'objet de l'Association ;

- Favoriser les échanges entre les experts de l'environnement, les chercheurs, les entreprises et plus généralement toute personne intéressée par l'objet de l'Association ;
- Contrôler, évaluer et communiquer sur l'impact des actions de l'Association ;
- Soutenir ou participer à l'organisation d'évènements libres d'accès (colloques, conférences, expositions, etc.) sur des sujets et thèmes en rapport avec l'objet de l'Association ;
- Le cas échéant, et à titre accessoire, vendre tous services ou biens en rapport avec son objet pour financer son projet d'intérêt général ;
- Plus généralement, accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet de l'Association ou susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

L'Association a son siège social sis 51 rue d'Assas à Paris (75006).

Il pourra être transféré en tous lieux sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose des catégories de Membres ci-après définies.

Le Conseil d'Administration statue sans possibilité d'appel sur l'agrément des Membres et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, le montant des cotisations, en fonction de la catégorie des Membres, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

#### **a) Membres d'honneur**

Sont nommés par le Conseil d'Administration un maximum de cinq (5) Membres d'honneur, personnes physiques exerçant ou ayant exercé les fonctions de Président du Conseil d'Administration de sociétés françaises (ou des postes à niveau de responsabilité similaire) et/ou de direction d'entreprise, qui soutiennent la mission de l'Association, en particulier, en associant leur image à celle-ci.

5 

Les Membres d'honneur seront amenés à agir en tant qu'ambassadeurs de l'Association, notamment en la présentant à leurs réseaux, et en se rendant disponibles pour réaliser des interventions orales, fournir des témoignages, interagir avec la presse, et intervenir épisodiquement de différentes manières sur différentes plateformes, principalement en France métropolitaine.

Les Membres d'honneur sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

b) Membres bienfaiteurs/mécènes

Sont agréés par le Conseil d'Administration en qualité de Membres bienfaiteurs/mécènes :

(i) les partenaires Institutionnels, à savoir les organismes sans but lucratif et les collectivités publiques qui apportent leur concours ou tout autre soutien à l'Association.

(ii) les autres partenaires à savoir les entreprises, experts et organisations qui fournissent, *pro bono* (bénévolat, mécénat, ...), un accompagnement et un suivi à l'Association, en nature (expertise, logistique, technique, organisation, et/ou administratif, etc.) ou en numéraire, nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des missions de l'Association.

c) Membres actifs

Sont agréés par le Bureau, par délégation du Conseil d'Administration et en lien avec les critères établis par Conseil, en qualité de Membres actifs toute personne physique (administrateurs actifs, experts, ...) ou personne morale souhaitant contribuer aux engagements, débats, activités et au savoir-faire de l'Association.

Les Membres actifs sont tenus d'informer l'Association de toute modification dans leur fonctions et changement de contact. Tous les deux (2) ans, l'Association demande à ses membres actifs confirmation de renouvellement d'adhésion et mise à jour des informations personnelles.

d) Dispositions communes

Tout Membre (Membre bienfaiteur/mécène ou Membre actif) personne morale doit désigner un représentant personne physique qui soit en mesure de mener à bien le rôle et les responsabilités de son organisation auprès de l'Association. Il s'engage également à porter, sans délai, à la connaissance de l'Association, toute modification concernant son représentant personne physique. Le Conseil d'Administration devra accepter la nomination dudit représentant avant que celui-ci ne puisse représenter le Membre bienfaiteur/mécène ou le Membre actif en Assemblée Générale et, éventuellement, dans le Conseil d'Administration et/ou dans le Bureau, selon les modalités prévues à l'article 8 et 9 des présents statuts.

## ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE/RADIATIONS

La qualité de Membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
- le décès des personnes physiques ;

ca  
6  
MW

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation, pour non-paiement de cotisation prononcée par le Conseil d'Administration.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :
  - toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ;
  - toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquelles elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
  - la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

L'exclusion d'un Membre pour motifs graves intervient sur décision du Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**


Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics, de l'Union Européenne et de tout Etat dans lequel l'Association sera amenée à intervenir ;
- les cotisations des Membres ;
- les éventuels apports avec droit de reprise ;
- les soutiens d'organismes privés à but non lucratif ;
- les dons manuels et autres libéralités autorisées dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901 ;
- de sommes reçues suite à un appel public à la générosité ;
- les intérêts et revenus des biens, valeurs et participations appartenant à l'Association ;
- les éventuelles recettes accessoires provenant des biens, produits et services vendus par l'Association ;
- et d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 8.1 – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins cinq (5) membres, personnes physiques ou morales.

or  


Ils sont élus pour une durée deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et ne peuvent effectuer plus de trois (3) mandats consécutifs.

Le mandat débute à la date de leur nomination et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au titre de laquelle le mandat arrive à expiration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois.

L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment : sa décision n'a pas à être motivée.

En cas d'absence temporaire d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra désigner, par procuration, un autre membre pour représenter son vote au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est tenu de le faire lorsque le nombre d'administrateurs en exercice devient inférieur à cinq (5).

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale, étant précisé que le refus de ratification n'affecte pas la validité des délibérations prises et des actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations provisoires.

Les membres du Conseil ainsi nommés sont investis de leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

#### **Article 8.2 – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart des administrateurs.

Sauf en cas d'urgence justifiant un délai plus court, les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président. Toutefois tout membre du Conseil peut faire inscrire à l'ordre du jour toute question transmise au Président cinq jours avant la tenue du Conseil.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, toute personne dont les compétences ou l'expertise est utile aux débats du Conseil d'Administration.

dh  
8  
mw



Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation. Pour chaque Conseil d'Administration, le Président peut décider que celui-ci se réunira par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté permettant une audition claire et audible de tous et par tous les participants, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par le procès-verbal de séance signé par tous les membres présents. En pareil cas, les membres du Conseil d'Administration sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'Administration préside la séance et désigne un Secrétaire de séance, administrateur ou invité, afin de l'assister dans sa mission.

Tout membre du Conseil peut être représenté par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par Membre, chaque membre ne pouvant ainsi recevoir plus d'un seul pouvoir. Il peut également être donné pouvoir au président de séance.

Chaque membre aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel l'Association déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à l'Association au plus tard la veille de la date de tenue de du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre informatisé et signés d'au moins deux membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement délivrés sur la signature du Président.

Le Président peut également décider de recourir à une consultation écrite. En pareil cas, le Président, ou le Secrétaire agissant sur délégation du Président, adresse, à chacun des membres du Conseil d'Administration, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à l'Association, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) :

- le texte des résolutions proposées
- ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Ces derniers disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen au siège social de l'Association. Pour chaque consultation écrite, le Président peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux membres du Conseil d'exprimer

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

valablement leur vote. Tout membre du Conseil n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

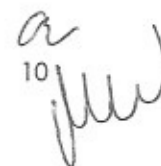
Le Président doit informer par tout moyen les membres du Conseil du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des membres.

### **Article 8.3 – Attributions**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association dans le cadre de son objet social.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et à cet effet, règle par ses délibérations les affaires de l'Association et notamment :

- arrête la stratégie, le programme d'action et la politique générale de l'Association;
- nomme les membres du Bureau ;
- nomme les Membres d'honneur ;
- nomme les Membres bienfaiteurs/mécènes ;
- définit les critères à remplir pour approuver les demandes d'adhésion des Membres actifs et arbitre en cas de besoin ;
- prend toute décision dans l'intérêt de l'Association ;
- fixe s'il y a lieu les conditions de recrutement et rémunération du personnel, dont éventuellement celles du Délégué Général de l'Association ;
- propose et adopte la modification des statuts ;
- le cas échéant, adopte le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- adopte le projet de rapport d'activité présenté par le Président et le projet de rapport financier présenté par le Trésorier en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- décide des actions en justice ;
- arrête les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- accepte les dons et legs autorisés dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'Association ;
- établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- approuve, le cas échéant, le budget prévisionnel du Fonds ;
- approuve toute éventuelle dette ou engagement hors bilan ;
- désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- fixe le montant des cotisations des Membres de l'Association ;
- statue sur l'admission et l'exclusion des Membres de l'Association ;
- est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant par l'Association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

10  


Le Conseil d'Administration peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à deux (2) des administrateurs et/ou membres du Bureau de l'Association. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Néanmoins, toute délégation ou résiliation de délégation par le Président doit être expresse et préalable.

#### **ARTICLE 9 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne, dans les conditions stipulées à l'article 8-2 ci-dessus, un Bureau composé de :

- 1) Un Président,
- 2) Le cas échéant, un Vice-président,
- 3) Un Secrétaire,
- 4) Un Trésorier.

En tant que de besoin, les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire peuvent être exercées par la même personne dans la limite d'un cumul de deux mandats. Les fonctions de Président et Trésorier ne peuvent pas être cumulées.

Le Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Leur mandat prend fin également par démission notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au Conseil d'Administration. Ils ne seront alors réputés démissionnaires qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par l'Association de leur démission sauf accord entre le Conseil d'Administration et le membre concerné sur un délai différent.

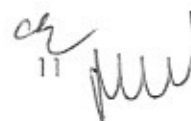
#### **Article 9.1 – Président**

Le Président représente l'Association dans les rapports avec les tiers.

Il est responsable, sur délégation du Conseil d'Administration, de la gestion courante de l'Association et du respect de ses obligations légales dans les différents domaines dans lesquels est susceptible d'agir l'Association.

Ses attributions, qui peuvent être précisées par le Règlement Intérieur, sont également les suivantes :

- il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration ;
- il invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances des Assemblées Générales ;
- il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense ;
- Il présente, si nécessaire, un projet de règlement intérieur au Conseil d'Administration en vue de son approbation ;

11 

- dans la limite des règles d'engagement détaillées par le Règlement Intérieur,
  - o il signe tout engagement, contrat d'achat ou de vente, tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
  - o il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
  - o il ordonnance les dépenses ;
- il prépare le projet de rapport d'activité annuel en vue de sa présentation et de son approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer par écrit en avoir informé, une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature à un autre membre du Conseil ou, s'il existe, au Délégué Général de l'Association. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 9.2 – Vice-Président**

Le cas échéant le Conseil d'Administration peut nommer un vice-président. Le vice-Président, dont les attributions peuvent être précisées par le Règlement Intérieur, seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 9.3 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Ses attributions, qui peuvent être précisées par le Règlement Intérieur, sont également les suivantes :

- il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales ;
- il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Conseil ou, s'il existe, au Délégué Général de l'Association. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 9.4 – Trésorier**

Le Trésorier veille à la bonne gestion comptable et financière de l'Association.

Ses attributions, qui peuvent être précisées par le Règlement Intérieur, sont également les suivantes :

- il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'Association ;

- il établit ou fait établir, sous son contrôle, un projet de rapport financier de l'exercice écoulé et le présente au Conseil d'Administration en vue de son approbation par l'Assemblée Générale ;
- il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- dans la limite des règles d'engagement détaillées par le Règlement Intérieur,
  - o il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
  - o il dispose à cet effet de la signature bancaire ;
  - o il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne ;

Le Trésorier peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature un autre membre du Conseil ou, s'il existe, au Délégué Général de l'Association. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **ARTICLE 10 – DELEGUE GENERAL**

Le Conseil d'Administration peut désigner un Délégué Général.

Il assiste le Conseil d'Administration et le Président. Ceux-ci peuvent lui déléguer les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Délégué Général dirige les services de l'Association et supervise ses opérations.

Il agit sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Président.

Les fonctions de Délégué Général sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration. Le Délégué Général peut néanmoins être invité à assister sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association.

Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Seuls les Membres à jour de leur cotisation, au jour de la convocation, sont autorisés à voter en Assemblée.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) adressé à chacun des Membres à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à l'Association et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

La convocation comprend le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et le cas échéant, les conditions et modalités de vote par correspondance.

Le lieu de l'Assemblée est le siège de l'Association, sauf indication contraire dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peuvent intervenir à tout moment sur incident de séance.

Un Membre peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions, par tout membre de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

Tout Membre peut également voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel l'Association déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à l'Association au plus tard la veille de la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Pour chaque Assemblée Générale, le Président peut également décider que les Membres auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'Assemblée Générale se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle sous réserve que les moyens utilisés permettent l'identification des participants et leur participation en continu.

En pareil cas, les Membres sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

Excepté en cas de tenue d'une Assemblée Générale dématérialisée, toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui est effectué par bulletin secret. Les délibérations pourront également intervenir à bulletin secret sur demande du quart au moins des Membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 11.1 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an.



L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association,
- Entend, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Statue sur l'affectation des excédents éventuels des ressources,
- Le cas échéant, nomme et renouvelle les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Ratifie les nominations des administrateurs intervenues dans le cadre de cooptations par le Conseil dans les conditions visées à l'article 8-1 ci-dessus,
- Elit et renouvelle les administrateurs,
- Prononce la révocation « ad nutum » pour juste motif des administrateurs, valable sur incident de séance, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations,
- Et statue généralement sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, hormis celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum* sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à au moins huit (8) jours et au plus trente (30) jours d'intervalle. A ce titre l'Assemblée délibérera sur le même ordre du jour et sur la base d'un *quorum* du tiers des membres présents ou représentés. Les mandats donnés par les Membres au titre de la première Assemblée demeurent valables pour l'Assemblée tenue sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 11.2 – Assemblée Générale extraordinaire**

Le Président sur demande du Conseil d'Administration ou d'un quart des Membres peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur l'acquisition ou la vente d'un immeuble, la vente d'une ou plusieurs marques détenues par l'Association, et plus généralement sur toute modification statutaire, sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire ou sa transformation en une fondation reconnue d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum* sur première convocation, le Conseil d'Administration l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à au moins huit (8) jours et au plus trente (30) jours d'intervalle. A ce titre l'Assemblée délibérera sur le même ordre du jour et sur la base d'un *quorum* du tiers des membres présents ou représentés. Les mandats donnés par les Membres au titre de la première Assemblée demeurent valables pour l'Assemblée tenue sur seconde

ch  
15  
mw

convocation. Les mandats donnés par les Membres au titre de la première Assemblée demeurent valables pour l'Assemblée tenue sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – DISSOLUTION / LIQUIDATION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Dans le cadre de la dissolution, les Membres de l'Association ou leurs ayants droits ne pourront pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports conformément à l'article 9 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur destiné à compléter les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut modifier à tout moment le Règlement Intérieur, qui s'impose aux Membres de l'Association, sans avoir à être ratifié par l'Assemblée Générale.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale suivant l'adoption du Règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 – CONFLITS D'INTERETS**

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il veille à l'absence de relation privilégiée avec les partenaires de l'Association, élabore et approuve à cet égard des dispositions adaptées dans une « charte éthique ».

Chaque Membre du Conseil d'Administration ou du Bureau est habilité à demander, à ce qu'une situation potentielle de conflits d'intérêts soit examinée par le Conseil.

\* \* \*

Fait à Paris, le 24 février 2022

Monica DE VIRGILIIS  
Présidente



christophe RICHARNE  
Trésorier

